

N° 6007⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 16 août 1967
ayant pour objet la création d'une grande voirie de
communication et d'un fonds des routes**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

(23.4.2009)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président-Rapporteur; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Anne BRASSEUR, MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Robert MEHLEN, Marcel SAUBER, Jos SCHEUER et Roland SCHREINER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 11 mars 2009, Monsieur le Ministre d'Etat a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés.

Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 31 mars 2009.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est parvenu à la Chambre des Députés le 16 mars 2009. En date du 20 mars 2009, la Chambre de Commerce ainsi que la Chambre des Métiers ont rendu leurs avis sur le projet sous revue. L'avis de la Chambre des Salariés date du 2 avril 2009.

Dans sa réunion du 26 mars 2009, la Commission des Travaux publics a désigné son Président, M. Lucien Clement, comme rapporteur.

Lors de la réunion du 15 avril 2009 la Commission parlementaire a examiné le projet de loi, l'avis du Conseil d'Etat ainsi que les avis des Chambres professionnelles.

La Commission des Travaux publics a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 23 avril 2009.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Objet de la loi**

Afin de faire face à la crise économique qui touche actuellement le Luxembourg et le monde entier, le Gouvernement a décidé d'adopter un plan de relance de l'économie visant à maintenir à un niveau élevé les investissements publics. Pour assurer la mise en pratique de ce plan de relance de l'économie, l'Etat doit se doter des moyens nécessaires. Un de ces moyens consiste à se doter de moyens de financement moins rigides et donc plus flexibles.

Dans le „plan de conjoncture“ développé par le Gouvernement, le projet de loi sous avis a pour but d'accélérer les investissements de l'Etat dans le domaine de la voirie normale dans l'intérêt des petites et moyennes entreprises du secteur de la construction, en réalisant dès maintenant des travaux prévus pour l'ensemble de la période de 2009 à 2010.

Sont visés à la fois des chantiers de grande voirie, „pour lesquels le Parlement a déjà donné son accord de principe“, et des infrastructures de voirie normale s’adressant davantage à l’offre des petites et moyennes entreprises du secteur de la construction. L’objectif gouvernemental est précisément de modifier le système de financement des projets de voirie normale, qui manque de flexibilité au regard de l’urgence, née de la crise, de procéder à l’ensemble des chantiers de relance.

2. Points saillants

Le projet sous rubrique adapte la loi relative au fonds des routes en ce sens qu’elle permet désormais la prise en charge des dépenses relatives à la construction de routes nationales et l’entretien des routes nationales et des chemins repris. Cet élargissement vise également la construction et la réfection des pistes cyclables nationales, ainsi que l’aménagement de couloirs pour bus avec leurs dispositifs de signalisation, de plateformes intermodales et de gares routières.

Pour l’exercice budgétaire 2009, les projets de la voirie normale suivront soit la procédure normale de l’exécution du budget (réalisation des projets connus vers la fin de l’année 2008 à charge des crédits prévus dans la loi budgétaire pour 2009), soit seront réalisés par le truchement du Fonds des routes (projets nouvellement identifiés et devant être réalisés dans le contexte de la relance économique). A partir de l’exercice 2010, ce parallélisme disparaîtra, puisque la réalisation de tous les projets de la voirie normale sera alors reprise par le Fonds des routes.

Le projet de loi institue encore un comité de gestion à l’instar de ce qui est prévu dans d’autres fonds, pour permettre une utilisation saine et rationnelle des moyens financiers du fonds. La composition du comité, qui comprend un délégué du ministre ayant le budget dans ses attributions, permet tant une analyse technique qu’économique de la gestion du fonds.

*

III. LES AVIS

1. Le Conseil d’Etat

La Haute Corporation peut suivre la logique des auteurs du projet, mais regrette qu’elle n’ait pas été poussée plus loin.

Selon le Conseil d’Etat, soit le cadre des procédures d’écoulement des moyens budgétaires est adapté aux circonstances normales, et il faudrait alors limiter dans le temps la législation d’exception de relance de l’économie, soit la lourdeur et l’inflexibilité de ce cadre général gêne outre mesure l’action journalière du Gouvernement, et il faudrait alors procéder à une refonte des procédures budgétaires. La Haute Corporation est d’avis que le contenu des législations de base sur lesquelles repose le fonctionnement de l’Etat varie au gré des cycles économiques. L’assainissement du secteur financier ne lui semble être possible que grâce à l’installation de nouvelles structures de contrôle et d’une culture généralisée des contrôles à tous les échelons, alors que le projet de loi sous revue tend vers le contraire – l’utilisation de procédures allégées, plus flexibles, donc moins de contrôles.

2. Les Chambres professionnelles

Tandis que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se contente de prendre note de l’ensemble des projets de loi déposés dans le cadre du „plan de conjoncture“, la Chambre des Métiers ainsi que la Chambre de Commerce ont rédigé des avis sur certains des projets.

La Chambre de Commerce n’a pas formulé d’objection majeure à l’encontre du projet sous revue, elle a néanmoins rappelé dans son avis quelques éléments qui lui paraissent essentiels en vue d’une mise en œuvre pertinente et efficace du texte dans le cadre du plan de conjoncture.

La Chambre des Métiers salue le projet de loi sous rubrique, étant donné que l’extension des missions du fonds des routes et l’institution d’un comité de gestion permettront un financement à long terme de toutes les infrastructures routières.

La Chambre des Salariés approuve le projet de loi sous rubrique. Elle estime toutefois que le surplus de flexibilité souhaité ne doit pas aller au détriment du contrôle parlementaire et propose pour cette

raison que le rapport annuel sur l'exécution et le financement des travaux du Fonds des routes soit présenté à la Commission parlementaire compétente.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 16 actuel de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes est adapté en vue de permettre d'élargir le champ des projets pouvant être financés par imputation à charge du Fonds des routes.

Pour le Conseil d'Etat, le 5ième tiret du futur article 16 semble peu transparent. Il semble que les signalisations, plates-formes intermodales et gares routières ne seraient visées que dans la mesure où elles sont réalisées comme éléments complémentaires aux couloirs pour bus. Selon la Haute Corporation il ne peut pas s'agir d'anticiper sur la réalisation des futures gares interconnectant les différents moyens de transport public. Le Conseil d'Etat souligne que si les auteurs du projet de loi sous examen ont l'intention de faire autoriser la prise en charge par le Fonds des routes de la réalisation de plates-formes intermodales et de gares routières, il insiste pour que ces éléments soient repris dans un tiret à part.

Quant à l'intégration des pistes cyclables dans le domaine de compétence du Fonds des routes, le Conseil d'Etat suggère de préciser de quelles pistes il s'agit et de compléter le texte du projet de loi par une référence à la loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national de pistes cyclables.

Sachant que les projets réalisés par l'Administration des Bâtiments publics atteignent des proportions comparables aux travaux normaux en matière de construction et d'entretien des routes et pourraient ainsi contribuer eux aussi à la relance économique à l'égard des petites et moyennes entreprises, le Conseil d'Etat aimerait savoir pourquoi des projets concernant l'Administration des Bâtiments publics n'ont pas été intégrés dans le cadre du plan de conjoncture.

La Commission a ainsi été informée que le fonds des routes ne couvre que les projets routiers, l'Administration des Bâtiments Publics disposant quant à elle de fonds propres qui lui permettent de financer ses projets, à savoir le fonds d'investissements publics administratifs, le fonds d'investissements publics scolaires, le fonds d'investissements sanitaires et sociaux ainsi que le fonds d'entretien et de rénovation.

Le Conseil d'Etat estime que l'intitulé de la loi de 1967 ne correspond plus au contenu de la loi et suggère par conséquent de modifier cet intitulé en „Loi ayant pour objet la réalisation et l'entretien de l'infrastructure routière du pays et la création du fonds des routes“.

La Commission des Travaux publics se rallie aux observations formulées par le Conseil d'Etat, sauf pour ce qui est de l'intitulé de la loi de 1967. En effet, l'article 16 qui instaure le Fonds des Routes est le seul article de la loi sous examen qui traite de la voirie autre que la grande voirie, et les titres I et III (Expropriation) de la loi n'ont trait qu'à la grande voirie. En outre une modification de l'intitulé de cette loi, qui existe depuis 1967, peut créer des confusions juridiques.

Article 2

Cet article prévoit la création d'un comité de gestion sous la tutelle du ministre ayant les travaux publics dans ses attributions.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Travaux publics unanime invite la Chambre des Députés à adopter le projet de loi sous objet dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes

Art. 1er. L'article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes est modifié comme suit:

„**Art. 16.** Il est institué un fonds spécial, dénommé „Fonds des routes“.

Les dépenses occasionnées par la réalisation du programme général d'établissement d'une grande voirie de communication, prévu à l'article 6, alinéa 1er, ainsi que celles relatives à la remise en état de cette même voirie et les frais de maintenance et d'entretien du centre de contrôle du trafic sont imputables au Fonds des routes.

Peuvent également être imputées à charge du Fonds des routes les dépenses relatives à des travaux:

- de construction, de reconstruction, de remplacement, de réhabilitation et d'assainissements, ainsi que d'entretien des ouvrages d'art et hydrauliques de l'Etat,
- de construction de routes nationales et de chemins repris,
- de redressement et d'aménagement de la chaussée, d'amélioration et de réfection des revêtements des routes nationales et des chemins repris,
- de construction de routes nationales et de chemins repris,
- de redressement et d'aménagement de la chaussée, d'amélioration et de réfection des revêtements des routes nationales et des chemins repris,
- de construction et de réfection de toute piste cyclable faisant partie du réseau national de pistes cyclables mis en place par la loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national de pistes cyclables,
- d'aménagement de couloirs pour bus avec dispositifs de signalisation,
- d'aménagement de plate-formes intermodales et de gares routières.

Le Ministre des travaux publics ordonnance les montants versés au Fonds des routes.

Le Fonds des routes est alimenté:

- a) par des dotations budgétaires;
- b) par des recettes d'emprunts;
- c) par le produit de la vente d'immeubles acquis dans le cadre du programme précité et rendus disponibles après l'établissement de la grande voirie;
- d) par les remboursements effectués par la République fédérale d'Allemagne conformément à l'article 7 de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne concernant la jonction des autoroutes et la construction d'un pont frontalier sur la Moselle dans la région de Perl et de Schengen signée à Luxembourg, le 18 avril 1994, et approuvée par la loi du 18 août 1995.

Les sommes dont question sub b), c) et d) de l'alinéa qui précède sont portées directement en recette au Fonds des routes.“

Art. 2. Il est ajouté un article 16bis à la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes avec la teneur suivante:

„**Art. 16bis.** Il est créé un comité de gestion du fonds chargé de conseiller le Ministre, placé sous l'autorité du Ministre, composé de:

- cinq délégués du Ministre dont deux délégués de l'Administration des Ponts et Chaussées;
- un délégué du ministre ayant dans ses attributions le budget.

Le comité est présidé par un délégué du Ministre.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement de ce comité.

Le comité de gestion a pour mission:

- la planification pluriannuelle des dépenses du fonds;
- l’ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds;
- la coordination des projets;
- la présentation d’un rapport annuel sur l’exécution et le financement des travaux.

Le comité de gestion peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l’appréciation des dossiers qui lui sont soumis et se faire assister par des experts.“

Luxembourg, le 23 avril 2009

Le Président-Rapporteur,
Lucien CLEMENT

